

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2968

présenté par

Mme Poussier-Winsback, M. Marcangeli, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« terrestres »,

insérer le mot :

« précises ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La cartographie identifie également les zones propices au développement de l'éolien en mer à horizon 2050, qui peuvent être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée au premier alinéa. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La publication de la cartographie des zones propices identifiées dans le document stratégique de façade doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2024. »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission nationale du débat public sur la cartographie des zones propices identifiées dans le document stratégique de façade intervient dans un délai de quatre mois à compter

de la promulgation de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit la réalisation d'une cartographie des zones destinées à accueillir des installations éoliennes en mer, en privilégiant une concertation large associant l'ensemble des parties prenantes ainsi que le public sur les quatre façades maritimes.

Aucune zone n'ayant été identifiée à ce jour pour permettre le lancement de futures mises en concurrence à partir de 2024, et afin de respecter l'objectif fixé dans le code de l'énergie de l'attribution d'au moins 1 GW/an à partir de 2024 pour l'éolien en mer, il est nécessaire que cette cartographie des zones propices soit réalisée au plus tard d'ici mi-2024. Le présent amendement vise donc à préciser que la cartographie mentionnée sera réalisée, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, d'ici mi-2024 au plus tard.

Si les zones propices au lancement d'appels d'offres pour les prochaines périodes de la programmation pluriannuelle de l'énergie se doivent d'être précises, l'amendement propose également d'intégrer à cette cartographie une identification des zones, même relativement larges, qui seraient propices au développement de l'éolien en mer à horizon 2050, lesquelles pourront être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée. Cette vision à plus long terme est indispensable pour que soient anticipés et optimisés les investissements dans les infrastructures industrielles, portuaires ou du réseau électrique.

Le présent amendement est travaillé en collaboration avec Skyborn Renewables.